

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS
SEANCE DU VENDREDI 20 MAI 2016

Président : M. LAGARDE

Membres présents : Drs ALESSANDRINI, BRUNET, MERLENGHI, REGI, TAMISIER ET VINCILEONI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
09h30	5382	06	Me M Dr V Me Z	<p>Le Dr REGI quitte la séance.</p> <p>Maitre M dépose une requête à l'encontre du Dr V lui reprochant d'avoir enfreint les dispositions de l'article R4127-42 du CSP (article 42 du Code de déontologie). Il précise que le Dr V qui assure le suivi médical de ses deux filles vivant avec sa femme, dont il est séparé et en instance de divorce depuis 7 ans, a émis des signalements de maltraitance, auprès de l'ADRET et du Procureur de la République, sans l'en tenir informé. Il demande, en conséquence "l'arrêt immédiat de tout acte médical, copies de toutes les ordonnances de prescription, copie de toutes les feuilles de soins, copie du certificat de spécialiste en "Troubles du comportement...", toutes les sanctions disciplinaires."</p> <p>Le Dr V déclare, pour sa défense, que sa seule préoccupation était la santé des deux fillettes; elle précise alors qu'elle n'a pas jugé opportun de prévenir Me M compte tenu de la "réelle panique" que les enfants pouvaient avoir à l'idée qu'elle contacte leur père; elle souligne également que les filles de Me M ont demandé explicitement à ce qu'il ne soit pas informé.</p> <p>Avis défavorable (plainte non fondée).</p>	Dr ALESSANDRINI HUIS-CLOS REJET + 3000€ AMENDE PLAINTES ABUSIVE
09h30	5455	06	Me M Dr V Me Z	<p>Le Dr REGI quitte la séance.</p> <p>Maitre M dépose une requête à l'encontre du Dr V lui reprochant d'avoir enfreint les dispositions de l'article R4127-42 du CSP (article 42 du Code de déontologie). Il précise que le Dr V malgré une première plainte déposée contre elle afin qu'elle cesse le suivi médical de ses deux filles vivant avec sa femme, dont il est séparé et en instance de divorce depuis 7 ans, persiste à le faire. Il demande, en conséquence, "l'arrêt immédiat de tout acte médical, les copies de toutes les ordonnances et prescription, les copies de toutes feuilles de soins, les copies intégrales des dossiers médicaux et toutes les sanctions".</p> <p>Le Dr V déclare ne pas comprendre l'empressement de Me M à déposer une nouvelle plainte alors même que la première requête est en cours d'instruction, elle remarque également que le plaignant semble plus intéressé par l'arrêt du suivi médical de ses filles que par leur état de santé. Elle souligne, en effet, que le plaignant ne l'a contactée que pour la menacer d'une nouvelle plainte et à aucun moment pour s'enquérir de l'état psychologique des fillettes. Elle précise qu'elle a rencontré plusieurs fois et en urgence l'une des filles qui présentait des séquelles d'automotilication, une grande anxiété, un état dépressif majeur et un projet suicidaire; que l'hôpital LENVAL, dont le père a également interdit à tous ses membres le suivi médical de sa fille, a lui aussi émis un signalement auprès du Procureur de la République; que ce signalement, tout comme ceux du Dr V a été "égéré"; qu'elle continue le suivi des fillettes car leur équilibre et leur santé sont fragilisés; qu'elles demandent à ce que ce soit le Dr V qui les suivent et qu'il est de son devoir de médecin d'accepter et de continuer ce suivi.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr ALESSANDRINI HUIS-CLOS REJET + 3000€ AMENDE PLAINTES ABUSIVE
10h00	5406	06	Dr M D B Me P Dr T	<p>Le Dr REGI quitte la séance.</p> <p>Le Dr M D B dépose une requête à l'encontre du Dr T lui reprochant l'arrêt brutal et sans préavis de son contrat de travail avec la clinique Beauregard, où il exerçait depuis 25 ans. Il précise que cette exclusion fait suite à un complot monté contre lui par divers praticiens (dossiers 5334 à 5343) et est effective depuis le 25/09/15, suite à un réunion improvisée par un appel téléphonique du Dr H; qu'il n'a jamais quitté la clinique Beauregard, ni le tableau de garde de la maternité d'où son nom a disparu en octobre 2014 sans concertation préalable; que cette exclusion est intervenue sans aucun préavis ni lettre recommandée, sans aucune plainte auprès de l'Ordre des Médecins deux ans avant, comme le prévoit la profession, ni aucune réunion d'information préalable; qu'il en ressort donc que le Dr T a contrevenu aux dispositions de l'article 56 du CDM.</p> <p>Le Dr T n'a produit aucun moyen de défense.</p> <p>Avis favorable (rupture brutale et manque de confraternité).</p>	Dr BRUNET SUSPENSION 6 MOIS FERME
10h15	5404	13	Mme M Me B Dr P T	<p>Les Drs ALESSANDRINI et VINCILEONI quittent la séance.</p> <p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr P T pour négligence et comportement inadmissible. Elle précise qu'elle s'est rendue à de nombreuses reprises, depuis 2011, chez le Dr P T faisant état d'une surcharge de travail et harcèlement, qui ont eu pour conséquence l'apparition de troubles du sommeil, de troubles alimentaires et musculo-squelettiques; que lors de ces consultations, le praticien incriminé ne lui aurait prescrit que des traitements pharmacologiques et des séances de kinésithérapie mais aucun arrêt de travail ou examens complémentaires; qu'en 2011, un diabète de type II était diagnostiqué, sans que le praticien n'accède au souhait de la plaignante de s'arrêter; qu'à la suite de deux accidents du travail survenus en 2012 et 2013, le praticien ne lui prescrit toujours aucun arrêt de travail; que le 06/03/14, la maladie de Mme M est reconnue imputable au service depuis le 24/08/13; qu'en 2014, elle a fait l'objet d'un geste de décompression arthroscopique par voie antérieure.</p> <p>Le Dr P T explique qu'il a reçu la plaignante plusieurs fois entre 2010 et 2014, pour diverses pathologies, et qu'au vu de la chronologie figurant au dossier de Mme M les accusations de cette dernière sont infondées; qu'il a pris en charge sa patiente avec sérieux et bienveillance, ne pouvait assumer les soins de sa patiente, quand celle-ci ne venait pas le consulter.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr BRUNET REJET
14h00	5411	13	M. O Me V Dr H Me C	<p>Les Drs ALESSANDRINI et VINCILEONI quittent la séance.</p> <p>M. O dépose une requête à l'encontre du Dr H lui reprochant d'avoir encaissé des honoraires d'expertise sans s'être présenté à l'audience du Tribunal d'Instance, ni rédigé de rapport et d'avoir refusé la remise de son dossier médical. Il précise que le Dr H a rédigé un chèque en son nom afin de lui obtenir un meilleur taux de handicap; qu'elle a encaissé ledit chèque mais n'a rédigé aucun rapport d'expertise tendant à défendre le plaignant et ne s'est pas présenté à l'audience du 07/01/11; que, par la suite, le plaignant a convenu d'un rendez-vous avec le Dr H afin que cette dernière lui remette son dossier médical; que le jour du rendez-vous M. O s'est présenté, après en avoir informé le Dr H avec un juriste de l'association de soutien à la médiation et aux antennes juridiques; que le praticien incriminé a refusé de les recevoir et l'a informé que son dossier médical lui serait transmis ultérieurement par ses avocats.</p> <p>Le Dr H réfute la matérialité des faits reprochés par le plaignant. Elle précise qu'elle n'a pas été mandatée par M. O pour l'audience du 07/01/11 mais pour celle du 22/04/14; que lors du rendez-vous prévu entre les deux parties, elle a invité M. O à prendre attache auprès de son avocat car la personne se présentant comme juriste a refusé de justifier de son identité.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr REGI SUSPENSION 3 MOIS DONT DEUX AVEC SURSIS
14h15	5450	13	Mme P Dr H	<p>Les Drs ALESSANDRINI et VINCILEONI quittent la séance.</p> <p>Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr H pour harcèlement, propos calomnieux et usurpation d'identité. Elle précise qu'elle a pris contact, par téléphone, avec le Dr H; que celle-ci lui a répondu de manière agressive avant de lui raccrocher au nez; qu'à la suite de cet échange, la plaignante a laissé des commentaires sur différents sites web relatant l'attitude agressive du praticien; qu'en réponse, le Dr H a posté des tweets concernant la plaignante, mentionnant notamment que cette dernière tenait des propos calomnieux et qu'elle avait été bannie de plusieurs sites web; que le Dr H a même été jusqu'à créer un site web incitant les internautes à laisser des avis sur Mme P ainsi qu'à lui envoyer des informations sur elle, et à également créer un profil Facebook au nom de la plaignante afin de rentrer en contact avec des membres de sa famille. La plaignante a déposé une main courante auprès des services de police concernant ces différents faits.</p> <p>Le Dr H fournit pour tout moyen de défense une copie de la plainte qu'elle a déposée auprès de la gendarmerie nationale concernant des propos diffamatoires de la part de la plaignante.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr REGI REJET
14h30	5405	06	S GROUPE SAS Dr T Me T-D	<p>Le Dr REGI quitte la séance.</p> <p>M. L gérant de la Société S GROUPE SAS, dépose une requête à l'encontre du Dr T lui reprochant la rédaction d'arrêts de travail et d'un rapport au Médecin du Travail pour Mme F une des salariées de l'entreprise, dont il est le concubin. Il précise que depuis le 06/06/13, le Dr T délivre des arrêts de 30 jours pour "dépression nerveuse" à la salariée; qu'outre le fait que la psychiatrie n'est pas la spécialité du praticien incriminé, celui-ci serait le concubin de l'employée; qu'il y a donc un conflit d'intérêts flagrant.</p> <p>Le Dr T nie être le concubin de Mme F et précise que cette dernière a été vue à deux reprises par le médecin conseil de la CPAM qui n'a émis aucune objection quant à son diagnostic.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr VINCILEONI REJET + 1000€ AMENDE PLAINTES ABUSIVE